



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-365

PUBLIÉ LE 16 MAI 2022

# Sommaire

## Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-05-16-00004 - ARRÊTÉ N° 2022 - 0468 du 16 mai 2022 Portant  
agrément d un organisme de formation assurant la préparation à  
l examen, et la formation continue des conducteurs de taxis et  
conducteurs de voiture de transport avec chauffeurs (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2022-05-16-00004

ARRÊTÉ N° 2022 - 0468  
du 16 mai 2022

Portant agrément d un organisme de formation  
assurant  
la préparation à l examen, et la formation  
continue des conducteurs  
de taxis et conducteurs de voiture de transport  
avec chauffeurs

**ARRÊTÉ N° 2022 - 0468**  
du 16 mai 2022

**Portant agrément d'un organisme de formation assurant  
la préparation à l'examen, et la formation continue des conducteurs  
de taxis et conducteurs de voiture de transport avec chauffeurs**

**LE PRÉFET DE POLICE,**

**VU** le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

**VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;

**VU** l'arrêté du 11 août 2017 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'agrément déposée le 10 mars 2022 par l'établissement EZEE – SIRET N°841 186 794 00027, dont le siège social se situe – 38, Rue Dunois – 75647 Paris CEDEX 13, représenté par son président, Monsieur Mohamed GHEDIRI ;

**SUR** proposition du directeur des transports et de la protection du public,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'agrément n° 22-001 est accordé pour une période de cinq ans à l'établissement EZEE afin de dispenser :

- la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture de transports avec chauffeur prévu à l'article R3120-7 du code des transports ;
- la formation continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture de transports avec chauffeur prévue à l'article R3120-8-2 du code des transports.

**Article 2.** – Les sessions de formation organisées par l'établissement se déroulent au

local pédagogique déclaré, sis 3 Rue du Château d'Eau à Paris (10<sup>ème</sup>).

**Article 3.** – Les enseignements sont dispensés par les formateurs suivants, répondant aux conditions de qualification ou de diplôme figurant à l'annexe 1 de l'arrête du 11 août 2017 susvisé :

Réglementation du transport public particulier de personnes	Mohamed GHEDIRI Nasser HIMMI
Sécurité routière	
Conduite pratique	
Réglementation nationale de l'activité taxi	Nasser HIMMI
Réglementation nationale de l'activité VTC	Mohamed GHEDIRI
Gestion, règles générales et spécifiques aux activités de taxi	Sami ADILI
Connaissance du territoire et la réglementation locale de l'activité de taxi	Mohamed GHEDIRI
Expression et de compréhension en langue française	Sami ADILI
Expression et de compréhension en langue anglaise	Souliman DJEBBARI

**Article 4.** – Le véhicule suivant est utilisé par l'établissement pour les formations à la conduite pratique et à la sécurité routière.

TOYOTA	Prius Plus	EG-919-MC
--------	------------	-----------

**Article 5.** – Le responsable de l'établissement adresse au préfet de police un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes et l'identité des conducteurs ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de TAXI et VTC
- le nombre de personnes et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue de TAXI et VTC

**Article 6.** – L'établissement EZEE informe la préfecture de Police de tout changement de nature à modifier les conditions d'exercice de son activité, telles que définies à l'article 2 de l'arrête du 11 août 2017 susvisé .

**Article 7.** – L’agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par le préfet de police de Paris lorsque l’une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d’être remplie, dans les conditions prévues à l’article R3120-9 susvisé.

**Article 8.** – Le renouvellement de l’agrément est soumis au respect des conditions énoncées à l’article 7 de l’arrêté du 11 août 2017 susvisé. La demande est formulée par le responsable de l’établissement au plus tard deux mois avant l’échéance de l’agrément

**Article 9.** – Sans préjudice des dispositions prévues à son article 7, le présent arrêté cesse de produire ses effets 5 ans après sa publication.

**Article 10.** – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Île de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 16 mai 2022

Pour le Préfet de police et par  
délégation  
Le sous directeur des déplacements et  
de l’espace public

Stéphane JARLEGAND